

PERSONNES MAJEURES A PROTEGER SYNOPTIQUE

Référence légale	Loi n° 2007 – 308 du 05 mars 2007 relative à la protection des majeurs vulnérables. Par la Loi de Programmation et de la Réforme pour la Justice du 23 mars 2019, le juge des tutelles devient « Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles ».		
Qui est concerné ?	Définition : Une mesure de protection juridique peut être ouverte lorsqu'une personne se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté.		
	Personnes âgées dépendantes / Personnes handicapées / Malades relevant de la psychiatrie		
Principes généraux.	La nécessité	La subsidiarité	
	Le Juge n'ordonne une mesure de protection qu'en cas de nécessité. (cf : Obligation d'un certificat médical circonstancié dressé par médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République))	Le juge n'ordonne une mesure que lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application : <ul style="list-style-type: none"> – des règles de droit commun de la représentation (procuration), – de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux, – des règles des régimes matrimoniaux, – d'une mesure de protection moins contraignante, – d'un mandat de protection futur conclu par l'intéressé. 	La proportionnalité
	Le choix de la mesure doit dépendre du degré d'altération des facultés de la personne à protéger, et son contenu doit être individualisé en fonction de cette altération.		
Quel type de protection ?	Protection à la personne (et / ou) Protection des biens		
	Respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne, favoriser l'autonomie de celle-ci.	<ul style="list-style-type: none"> – Protection du logement et des meubles, – Choix de résidence, conservation des comptes personnels. Principe de gestion des biens : soins prudents, diligents et avisés	
Qui demande ?	La personne elle-même / sa famille / toute personne entretenant des liens étroits et stables / services sociaux		
Comment ?	Requête écrite circonstanciée, et à peine d'irrecevabilité : le certificat médical circonstancié dressé par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République (coût 160 €).		

A qui transmettre la demande ?	Directement au Juge des tutelles qui siège au Tribunal de Proximité du lieu du domicile	Au Procureur de la République qui siège au Tribunal Judiciaire du lieu du domicile
	par : - La personne elle-même - La famille	par : - Les travailleurs sociaux - L'entourage

Procédure	Après examen de la demande, (par saisine directe ou par saisine par Procureur de la République) le Juge des Tutelles ouvre la procédure. L'audition de la personne par le Juge est obligatoire.	Après vérification du dossier qui lui a été soumis, le Procureur de la République transmet ce dernier au Juge des Tutelles pour ouverture de la procédure.
------------------	---	--

Quelle décision ?	Sauvegarde de Justice	Curatelle	Tutelle
	<i>Définition</i> : Protection juridique temporaire , mesure de représentation pour l'accomplissement de certains actes déterminés. (souvent une mesure d'urgence...)	<i>Définition</i> : Assister ou contrôler de façon continue et dans les actes importants de la vie civile, le majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, nécessite, du fait de l'altération de ses facultés personnelles, d'être assisté ou contrôlé.	<i>Définition</i> : représenter de manière continue et dans les actes de la vie civile, le majeur dont l'altération des facultés personnelles rend la représentation obligatoire. (cela concerne souvent les + de 70 ans)
Durée de la mesure	Un an renouvelable une fois.	Révision obligatoire de la mesure tous les cinq ans avec audition de la personne par le Juge des Tutelles. Ce délai peut être allongé si l'altération des facultés personnelles n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science. La décision doit être spécialement motivée sur avis conforme du médecin.	

Qui exerce la mesure ? En priorité :	En priorité : un membre de la famille Elargissement de la notion de famille en prenant en compte l'évolution sociale et la réalité des liens (Pacs/Concubinage/Alliés/toute personne entretenant des liens étroits et stables) (en 2010 = 47, 9 %)		
A défaut :	Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Titulaire du Certificat National de Compétence Inscrit sur la liste du Préfet		
Exemples : en 2010	Association tutélaire Délégué salarié de l'association 40, 60 % = 330 000 familles	Personne privée Activité sous couvert d'une entreprise individuelle. (MJPM personne physique) 9% = 30 000 familles	Préposé d'établissement Salarié de centre hospitalier ou de maison de retraite 2, 6 %

<p>Contrôle des activités du Mandataire Judiciaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Contrôle administratif : Agrément délivré par le Préfet (vérification du diplôme requis, de l'assermentation, du statut juridique / de l'assurance pro) 2) Contrôle financier des services du Préfet à l'occasion du paiement de la participation subsidiaire. (DDCS). 3) Contrôle des actes par le Juge des Tutelles. 4) Vérification annuelle par le Greffier en Chef du Tribunal de proximité ou par un technicien désigné, des comptes présentés par le MJPM. En raison de la modicité des revenus et du patrimoine de certaines personnes protégées, le Juge des Tutelles peut dispenser le tuteur familial d'établir un compte de gestion et de le soumettre pour vérification au greffier en chef. (art. 512 du Code civil). 5) Contrôle des principes de gestion par le magistrat : <ul style="list-style-type: none"> - Actes d'administration : actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine dénués de risque anormal. - Actes de disposition : actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée. - Protection de la personne : (mariage/Pacs/divorce/droits civiques/actions en justice)
---	---

<p>Financement ?</p>	<p>Principe :</p>	<p>Généralisation de la participation des personnes protégées en fonction des ressources Règle de subsidiarité :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Prélèvement sur les ressources du majeur protégé pour financer la mesure. b) Le financement public intervient si les revenus de la personne protégée sont insuffisants. <p>Possibilité de frais exceptionnels justifiés devant le Juge des Tutelles et approuvé par le Procureur de la République</p>	
	<p>Organisation de trois modes de financement selon l'appartenance du MJPM</p>	<p>Associations tutélaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dotation globale de financement par l'Etat (DDCS) = D = Total des charges – participation des majeurs protégés - Prise en compte d'indicateurs de convergences.
		<p>Services d'Etablissements / Préposés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dotation annuelle de financement par l'Etat = Charges – participation
		<p>Mandataires judiciaires personnes exerçant à titre individuel</p>	<p>Financement sous forme d'un tarif forfaitaire tenant compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ressources annuelles de la personne - Tarif adossé au Smic brut horaire - 3 critères (nature de la mesure / lieu de vie / Type de protection) - Exercice sous couvert d'une convention avec l'Etat (DDCS).

Le mandat de protection future	Mesure conventionnelle destinée à permettre à toute personne d'organiser pour l'avenir sa protection, ainsi que celle de ses biens, pour le cas où elle ne serait plus en mesure de le faire elle-même en raison de son état de santé physique ou mentale, et d'éviter ainsi, l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire.
	Il permet également d' organiser l'avenir d'un enfant souffrant d'une maladie ou d'un handicap, en choisissant la personne physique ou morale qui sera chargée de s'occuper de lui lorsque ses parents ne seront plus en mesure de le faire eux-mêmes. On parle d'un mandat « pour autrui ».
	Ouverture d'un registre recensant les mandats de protection future et mention en marge de l'acte de naissance ou du registre de l'Etat-Civil. Ces dispositions contribueront à assurer la sécurité juridique du dispositif en permettant aux professionnels du droit d'avoir connaissance de l'expression de volonté du mandant et ainsi d'éviter le prononcé d'une mesure de protection judiciaire. (Loi du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement).

Nouveau Régime d'Habilitation Familiale Loi 2015-77 du 16/02/2015, Ordonnance 2015 – 1288 du 15/10/2015 (art. 494-1 à 494-2 CCiv et 1984 et suivants CCiv)	Etendue de l'habilitation	Sanctions de la violation des règles de protection	Période suspecte	Publicité de l'habilitation
<p>A côté des régimes actuels de protection, création du NRHF qui doit permettre aux proches d'assurer la protection du majeur sans avoir à recourir aux autres mesures de protection.</p> <p>L'habilitation familiale est réservée aux situations familiales consensuelles où chacun s'accorde sur le choix du proche pour représenter la personne en situation de vulnérabilité.</p>	<p>La personne habilitée peut recevoir du Juge des Tutelles le pouvoir d'accomplir seule, certaines actes déterminés, qu'un tuteur peut accomplir seul ou avec autorisation.</p> <p>Le juge peut conférer une portée générale à l'habilitation.</p> <p>Au contraire, le juge peut aussi limiter l'habilitation à certains actes.</p> <p>Validité limitée à 10 ans en cas d'habilitation générale.</p> <p>L'habilitation familiale n'est pas un mandat mais une mesure de représentation qui confère une grande liberté d'action sans autorisation Il n'y a pas de production de compte de gestion.</p>	<p>Acte nul de plein droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – si la personne habilitée accomplit seule, un acte qui n'entre pas dans ses pouvoirs, – si l'acte devait être accompli avec l'autorisation du Juge des Tutelles – si la personne protégée fait seule un acte confié à une personne habilitée. 	<p>Deux ans avant le Jugement d'habilitation comme sous le régime de tutelle ou curatelle.</p>	<p>L'habilitation familiale à portée générale fait l'objet d'une mention en marge de l'acte d'Etat civil du majeur protégé.</p>